

GUIDE PRATIQUE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS NUTRITIONNELLES ET DE LA LISTE DES INGRÉDIENTS DES BOISSONS SPIRITUEUSES VENDUES DANS L'UNION EUROPÉENNE



BNIC
COGNAC
FRANCE

Ce document présente les points clés du protocole d'accord par lequel les producteurs de boissons spiritueuses s'engagent à améliorer l'information des consommateurs européens sur la liste des ingrédients et l'information nutritionnelle de leurs produits. Ces informations seront mises à disposition sur l'étiquette ou sur support dématérialisé et devront couvrir, au 31 décembre 2022, 66 % des boissons spiritueuses mises en marché dans l'Union européenne.

1 | QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE D'ACCORD ?

Contexte

Le 13 mars 2017, un rapport de la Commission européenne (COMUE) conclut que l'exemption dont bénéficient les boissons alcoolisées sur l'étiquetage obligatoire de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle n'est plus justifiée. La COMUE laisse un an au secteur européen des boissons alcoolisées pour faire une proposition d'autorégulation. Cette proposition d'autorégulation, soumise le 12 mars 2018, est suivie d'une série de dialogues bilatéraux.

Ces dialogues se concluent le 4 juin 2019 par la signature du Protocole d'Accord par les représentants européens du secteur des boissons spiritueuses, dont le BNIC et plusieurs de ses membres.

Dans un courrier du 4 juillet 2019, les Commissaires européens à la Santé et à l'Agriculture encouragent l'industrie à mettre en œuvre dès que possible le Protocole d'Accord dans l'intérêt des consommateurs.

Objectif

Par le Protocole d'Accord l'industrie s'engage à étiqueter les informations énergétiques des produits et à communiquer au consommateur la liste des ingrédients, sur l'étiquetage ou sur support dématérialisé, pour les boissons spiritueuses mises sur le marché de l'Union européenne.



12 mars 2018	4 juin 2019	31 décembre 2020	31 décembre 2021	31 décembre 2022
Proposition d'autorégulation	Signature du Protocole d'Accord	25 % des produits mis sur le marché UE sont étiquetés avec les informations énergétiques et la liste des ingrédients est disponible en ligne	50 % des produits mis sur le marché UE sont étiquetés avec les informations énergétiques et la liste des ingrédients est disponible en ligne	66 % des produits mis sur le marché UE sont étiquetés avec les informations énergétiques et la liste des ingrédients est disponible en ligne

Le Protocole d'Accord peut être signé par le représentant d'une entreprise ou par une association du secteur des boissons spiritueuses mises sur le marché de l'UE.

2 | À QUOI S'ENGAGE UN SIGNATAIRE « INDIVIDUEL » DU PROTOCOLE D'ACCORD ?

L'étiquetage des informations énergétiques

- Indiquer les informations énergétiques sur l'étiquette par dose de consommation 30 ml et 100 ml, en kj et en kcal, en respectant les modalités suivantes :
 - La valeur énergétique affichée doit être celle du produit présenté, sur une moyenne de la catégorie de ladite boisson spiritueuse.
 - Facilement visible et clairement lisible. Sur l'étiquette de face ou arrière.
 - Exprimées en nombre, avec des mots ou des logos ou symboles.
 - Hauteur minimum de 1,2 mm des caractères.
 - Mise en caractères gras des kcal par dose de consommation.

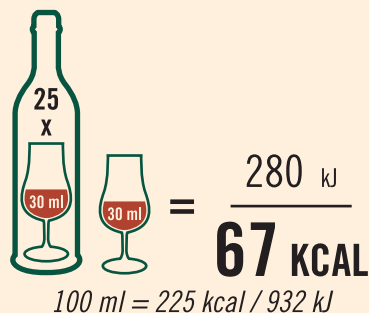
Dans un objectif de simplicité et afin d'éviter une traduction dans chaque État membre de l'UE, il est proposé de communiquer ces informations au sein d'un logo.

À noter

30 ml est la dose de consommation recommandée. Une dose de consommation différente peut être utilisée, par exemple, si la législation nationale existante l'exige, ou si une unité de consommation différente a été convenue pour ces catégories.

Un tableau récapitulatif par pays est disponible auprès des services du BNIC.

À titre illustratif, vous trouverez ci-dessous une proposition de logo, dont la couleur et la forme sont entièrement adaptables à la présentation de vos produits :



Utilisez le tableau de calcul correspondant, disponible auprès des services du BNIC.

Exemptions

Le Protocole d'Accord ne s'applique pas :

1 | aux petits emballages (35 cl et moins)

et

2 | aux coffrets cadeaux et emballages extérieurs.

À noter

- Dans les six mois après la signature du Protocole d'Accord, les nouvelles étiquettes de boissons spiritueuses mises sur le marché de l'UE devront indiquer les informations énergétiques sous forme visuelle (icônes) sur la base des valeurs nutritionnelles moyennes.
- Les étiquettes restantes et les produits finis étiquetés avant cette date limite pourront être utilisés et vendus sans limitation dans le temps jusqu'à épuisement des stocks.

Information du consommateur sur la liste des ingrédients

Qu'est-ce qu'un ingrédient ?

« Toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients » (Article 2.2.f du règlement (UE) No. 1169/2011).

- Indiquer la liste des ingrédients : 100 ml et dose de consommation (30 ml ou autre).

Les opérateurs pourront communiquer la liste des ingrédients en ligne ou par une e-étiquette. Les outils dématérialisés pourront être propres à la marque, communs aux différentes marques d'un groupe ou bien être celui d'une association, fédération ou interprofession. Le BNIC a ainsi mis en ligne un site dédié, accessible au lien suivant : <https://www.cognac.fr/deguster/moderation>.

Ces informations sont également accessibles sur le site de notre association européenne spiritsEurope, au lien suivant : <https://responsibledrinking.eu/drink/wine-spirit>

Le développement d'un système d'e-étiquette communément accessible est en cours au niveau du secteur européen des boissons spiritueuses.

Nous vous recommandons d'inscrire la liste des ingrédients du Cognac sous la forme suivante :

« **Ingrédients : vin distillé, eau (si utilisée), sucre (si utilisé), couleur (caramel ordinaire ou E150a si utilisé).** »

En outre, la liste des ingrédients pourra, si voulu par l'opérateur, être complétée par la matière première et les informations sur le processus de production.

Nous vous recommandons la formulation suivante :

« **Le Cognac est une eau-de-vie de vin d'Appellation d'Origine Contrôlée produite à partir de raisins blancs provenant exclusivement de l'aire délimitée Cognac. Ces raisins sont d'abord vinifiés, puis le vin est distillé dans des alambics charentais traditionnels. L'eau-de-vie de vin ainsi obtenue est vieillie en récipients de bois de chêne pendant une durée minimale de deux ans. Ses règles de production et d'élaboration sont strictement définies et codifiées dans le cahier des Charges de l'AOC Cognac (décret 2015-10 du 7 janvier 2015).** »

i Important : en cas d'inscription de la liste des ingrédients sur support dématérialisé, nous attirons votre attention sur le fait que le lien vers cette liste devra être facilement et directement accessible (code-barres ou QR Code par exemple) d'ici fin 2022.

Suivi & Évaluation

Les signataires du Protocole d'Accord s'engagent à rapporter les données analysant les informations relatives aux informations énergétiques et aux ingrédients. SpiritsEUROPE fournira ensuite un rapport consolidé à la Commission européenne.

3 | LE RÔLE ET LES ACTIONS DU BNIC EN TANT QU'ASSOCIATION SIGNATAIRE

- Chaque association signataire du Protocole d'Accord s'engage à suivre les données relatives à la mise en œuvre du Protocole et l'avancement de la réalisation des engagements.
- Soutenir ses membres dans leurs efforts de mise à disposition de ces informations afin de déclencher un processus de déploiement dynamique.

À noter

Le Protocole d'Accord est ouvert à la signature de nouvelles parties prenantes à tout moment.

Il n'existe pas d'obligation légale associée à la signature du Protocole d'Accord ; il s'agit d'une approche stratégique du secteur.

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC

23, Allées Bernard Guionnet · B.P. 90018 · 16101 Cognac Cedex France

T. : +33 (0)5 45 35 60 00 · F. : +33 (0)5 45 82 86 54 · contact@cognac.fr · cognac.fr



@Cognac_Official



BNIC